

GE_GERICHTE ATAS/586/2008 vom 19. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_586_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/586/2008 du 19 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/586/2008 del 19 febbraio 2007

Regeste

Résumé: La question de savoir si le congé maternité de la recourante, pendant lequel elle a cotisé à l'assurance-chômage, compte comme période de cotisation alors même que l'art. 13 al. 2 LACI ne l'y assimile pas expressément peut rester ouverte car la durée de ce congé est largement inférieure aux 12 mois requis par la loi. Par ailleurs, même si l'on considérait cette période de congé maternité comme une période de libération de l'obligation de cotiser, celle-ci est également inférieure aux 12 mois exigés par la loi, de sorte que la recourante n'a pas droit aux indemnités de chômage.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à l'indemnité de chômage à compter du 3 janvier 2007.

E. 4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 - LACI).

A/2756/2007 - 4/7 - Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI).

E. 5

Le droit à l'indemnité de chômage suppose que les conditions relatives à la période de cotisation sont réalisées ou que l'assuré en est libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI).

E. 6

Aux termes de l'art. 13 al. 1 LACI, dans sa teneur en vigueur dès le 1er juillet 2003, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation, remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon la jurisprudence, l'art. 13 al. 1 LACI présuppose que l'assuré ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais non que l'employeur ait réellement transféré à la caisse de compensation la cotisation du salarié (ATF 113 V 352; ATFA non publié du 9 mai 2001, C 279/00, consid. 4a). Dans son arrêt du 17 août 2007 publié aux ATF 133 V 515, le Tribunal fédéral a considéré que le contrat d'emploi temporaire signé entre l'assuré et l'Etat de Genève, représenté par le SMC, s'inscrit dans le contexte de mesures cantonales en faveur des chômeurs qui n'ont plus droit aux prestations de la LACI et qui visent à leur permettre de reconstituer un droit aux prestations par le biais d'une activité soumise à cotisation d'une durée suffisante au regard de l'art. 13 al. 1 LACI. Toutefois, lorsque l'assuré n'avait effectivement travaillé que pendant une durée inférieure à 12 mois, il ne remplissait pas la condition prévue à l'art. 13 al. 1 LACI. Le contrat en cause ne présentait pas les caractéristiques d'un contrat de travail avant le début effectif de l'emploi et la rémunération versée par l'Etat sans exiger la fourniture d'un travail s'apparentait bien plus à une prestation de l'aide sociale qu'à un salaire versé en contrepartie d'une prestation de travail. La période d'attente ne pouvait donc être prise en considération au titre d'activité soumise à cotisation.

E. 7

En l'occurrence, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, la période pendant laquelle la recourante était au bénéfice d'un emploi temporaire dans le cadre des mesures cantonales du canton de Genève ne peut être considérée comme période de cotisations, dans la mesure où elle n'a pas effectivement travaillé pendant toute la durée du contrat.

E. 8

Selon l'art. 13 al. 2 LACI, "Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré : a. exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS; b. sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire

A/2756/2007 - 5/7 - d'économie familiale qui a lieu pendant toute la durée ou durant au moins trois semaines sans discontinuer; c. est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations; d. a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGA) dans la mesure où ses absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail."

E. 9

En l'espèce, les let. c et d de l'art. 13 al. 2 LACI ne sont pas applicables dans la mesure où elles présupposent l'existence de contrat de travail. Or, comme relevé ci-dessus, le contrat d'emploi temporaire ne peut être considéré comme tel, en l'absence d'un travail effectif. Se pose cependant la question de savoir si la durée du congé maternité, pendant laquelle la recourante a touché des APG, doit être considérée comme période de cotisation, alors même que l'art. 13 al. 2 LACI ne l'y assimile pas expressément. Toutefois, indépendamment du fait que la durée de ce congé est largement inférieure aux douze mois de cotisation requis par la loi, cette question peut rester ouverte au vu de ce qui suit.

E. 10

Selon l'art. 14 al. 1 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et n'ont ainsi pas pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, en raison notamment de maladie, accident ou maternité (let. b). Si l'assuré est empêché de cotiser pendant une durée inférieure à douze mois, il lui reste suffisamment de temps pendant le délai-cadre pour acquérir une période de cotisation suffisante (Message concernant une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, FF 1980 III 567; DTA 1998 n° 19 p. 96 consid. 3). Il doit exister une relation de causalité entre l'absence de période de cotisations et l'empêchement d'exercer une activité soumise à cotisations (ATF 121 V 342 consid. 5b et la référence; circulaire du SECO janvier 2007, B/183). Les motifs de libération doivent être véritables et prouvés. La maladie n'est prise en considération que si elle a empêché l'assuré d'être partie à un rapport de travail durant ce laps de temps, et l'incapacité doit être attestée par un médecin. En cas d'incapacité de travail partielle, le lien de causalité n'existe pas car l'assuré aurait pu mettre à profit sa capacité de travail résiduelle. Si l'assuré touche, au moment de la survenance de la maladie, des indemnités de chômage, il n'y a pas non plus de

A/2756/2007 - 6/7 - lien de causalité, ni s'il travaillait alors en qualité d'indépendant (cf. circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, B184 et ss). La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée ; l'existence d'un lien de causalité doit être admise lorsqu'il apparaît crédible et concevable que l'une des circonstances énumérées à l'art. 14 al. 1 LACI a empêché l'intéressé d'exercer une activité soumise à cotisation (cf. arrêt non publié du 8 juillet 2004 C 311/02 ; ATF 121 V 344 consid. 5c/bb, 119 V consid. 3b). Aux termes de l'art. 13 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI), sont comptées dans la maternité au sens de la disposition légale précitée, la durée de la grossesse et les seize semaines qui suivent l'accouchement, pour autant que l'empêchement de travailler est dû à des raisons de santé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 mai 2006, consid. 3).

E. 11

En l'espèce, la recourante était au bénéfice d'un contrat d'emploi temporaire, sans travail effectif, jusqu'au 6 octobre 2006 au moment de la survenance de l'accident du 7 mars 2006, lequel a engendré une incapacité de travail jusqu'au 31 décembre 2006. La durée de ce contrat ne peut être assimilée à une période de cotisation comme exposé ci-dessus. Par conséquent, il y a lieu de considérer que le lien de causalité entre l'incapacité de travail pour cause d'accident et l'absence de cotisation ne peut pas être admis en l'occurrence, pendant la durée de l'emploi temporaire, à l'instar de la personne qui est en incapacité de travail pour des raisons de santé pendant une période de chômage. Ainsi, une période de libération pourrait tout au plus être admise après la fin du contrat d'emploi temporaire, soit du 7 octobre au 31 décembre 2006, ce qui correspond à 2 mois et 24 jours. Or, même si l'on considérait que la période de congé maternité constitue une période de libération des conditions relatives à la période de cotisation, les durées additionnées de ce congé et de la période d'incapacité de travail pour cause d'accident sont largement inférieures aux douze mois exigés par la loi. Dès lors, la recourante ne peut non plus se prévaloir d'une période de libération suffisante pour prétendre aux indemnités de chômage.

E. 12

Cela étant, le recours sera rejeté.

A/2756/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.